

Service urbanisme et territoires
Affaire suivie par : Bérangère Brunet-Lecomte
Tél. : 04 75 65 50 34
berangere.brunet-lecomte@ardeche.gouv.fr

Privas, le **22 MAI 2025**

**La directrice départementale des
territoires**

à
Monsieur le président de la
communauté de communes
Berg et Coiron

Objet : Projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Villeneuve de Berg

Par courrier en date du 28 mars 2025, vous sollicitez mon avis, au titre des personnes publiques associées, sur votre projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve de Berg.

La modification simplifiée vise à adapter le règlement écrit du PLU sur :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UC ;
- l'aspect extérieur des menuiseries en zone UC ;
- les prescriptions concernant les clôtures, en zone UC et UB ;
- l'implantation des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture, dans toutes les zones hors du centre historique ;
- l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol, en zone UB, UC et Auo.

La proposition d'autoriser les clôtures en maçonnerie dans la zone UC, zone urbaine à vocation d'habitat peu dense et discontinue, appelle les remarques et propositions suivantes :

- la modification propose d'autoriser une hauteur de clôtures allant jusqu'à 1,5 mètres en bordure de voie ou d'emprise publique, et jusqu'à 2 mètres sur les autres limites. De telles dispositions peuvent participer à la banalisation des paysages pour cette zone,
- en outre, il semblerait pertinent que la modification sur les clôtures intègre l'enjeu de préservation des déplacements de la petite faune, en évitant de former des ruptures dans la continuité écologique,
- concernant les haies, si votre projet recommande effectivement d'éviter les haies monospécifiques dans les articles UB13 et UC13, il pourrait être pertinent d'y faire référence dans l'article sur les clôtures (UB11 et UC11), pour plus de lisibilité lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Je souligne très positivement votre volonté et celle de la commune de faciliter l'implantation de panneaux solaires, notamment en toiture, en dehors de la zone historique.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de cette procédure.

La directrice départementale
des territoires de l'Ardèche

Anne BRONNER

Copie : SPL, DTSA, SUT/PT/BBL, commune Villeneuve de Berg, chrono



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3792

Avis conforme délibéré le 14 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 mai 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3792, présentée le 18/03/2025 par la communauté de communes Berg et Coiron (07), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 avril 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 avril 2025;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Berg comprend 2 973 habitants pour une superficie de 2498,90 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes Berg et Coiron, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme¹ et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche méridionale² arrêté le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de faire évoluer certaines règles écrites du règlement, notamment :

- la modification de l'article UC6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- la modification de l'article UC11, relatif à l'aspect extérieur, aux façades, visant à autoriser les menuiseries blanches ;
- la modification des articles UB11 et UC11, relatif à l'aspect extérieur, les clôtures ;
- la modification de l'article UB11, UC11, AUo11, N11, A11, relatif à l'aspect extérieur, les constructions, les couvertures, visant à autoriser les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture, en dehors du secteur historique de la commune ;
- la modification de l'article UB2, UC2, AUo2, relatif à l'occupation et aux utilisations soumises à des conditions particulières, afin de permettre l'implantation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol, à proximité immédiate des habitations et de façon mesurée ;

Considérant que les projets de modifications apportées au règlement écrit concernent plusieurs zones du règlement graphique du PLU, dont certaines sont concernées par les périmètres de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de l'Ibie » et de Znieff de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas Vivarais » et par des zones humides, mais qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, le fonctionnement écologique du secteur, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Approuvé le 11/07/2016

2 Approuvé le 21/12/2022

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-de-Berg (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Privas, le 17 avril 2025

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ardèche

Affaire suivie par :
Louise Mandron
Courriel :
udap.ardeche@culture.gouv.fr
Tél. : 04.75.66.74.90

Réf. : JFV/LM/25-021

Le chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Ardèche,
Architecte des bâtiments de France

à

Communauté de communes Berg&Coiron
Mission PLUi

À l'attention de Monsieur Alexandre Livrieri

Objet : Consultation des PPA – Modification simplifiée n°4 du PLU de VILLENEUVE-DE-BERG

Par courriel en date du 21 mars 2025, vous souhaitez connaître mes éventuelles observations sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Villeneuve-de-Berg.

Je vous fais part des remarques suivantes :

Les modifications de l'article UB11 – Aspect extérieur / clôtures entrent en contradiction avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Villeneuve-de-Berg (secteur ZP3 des abords de développement urbain et secteur ZP4 des abords patrimoniaux paysagers du vallon de l'ibie). En effet, l'article ZP3-23 : Les limites de propriété est rédigé comme suit :

« Les limites de propriétés seront marquées par un muret en maçonnerie enduite ou en appareillage de pierre d'une hauteur minimale de 1m ou un simple grillage doublé d'une haie vive aux essences variées et locales. Les murets existants tels que repérés au plan réglementaire, ou tout autre pouvant exister en appareillage de pierre seront préservés et restaurés conformément à l'article 2.2.8 portant sur les « murets à préserver ». Les couronnements des murets nouveaux en maçonnerie enduite seront couverts de tuiles canal. Les murs bahuts surmontés de grillage ou de balustrade sont interdits ».

L'article ZP4-23 : Les limites de propriété est rédigé de la même manière et enrichi de la prescription suivante :
« A titre exceptionnel, les barrières en bois sur piquets bois pourront être acceptées si elles sont construites avec de simples planches ».

Par ailleurs, les modifications des articles UB11, AUo11, N11 et A11 – Aspect extérieur / construction / couverture posent également un problème de compatibilité avec le règlement des secteurs ZP3 (abords de développement urbain), ZP4 (abords patrimoniaux paysagers du vallon de l'ibie) et ZP5 (abords patrimoniaux paysagers du hameau de Tournon) du SPR. En effet, l'article ZP3-12: Les éléments techniques est rédigé comme suit :

« Les capteurs solaires doivent être encastrés au plan de la toiture. Ils pourront être intégrés en façade s'ils font partie de la composition d'ensemble de l'architecture. Ils pourront être autorisés ou interdits s'ils sont de nature à nuire à la qualité de l'architecture, s'ils constituent des éléments rapportés sans lien avec la composition d'ensemble de la construction, ou s'ils sont de nature à nuire à la qualité du paysage urbain et des « points de vue à protéger » indiqués au plan réglementaire. Ils doivent être invisibles depuis la place Olivier de Serres ».

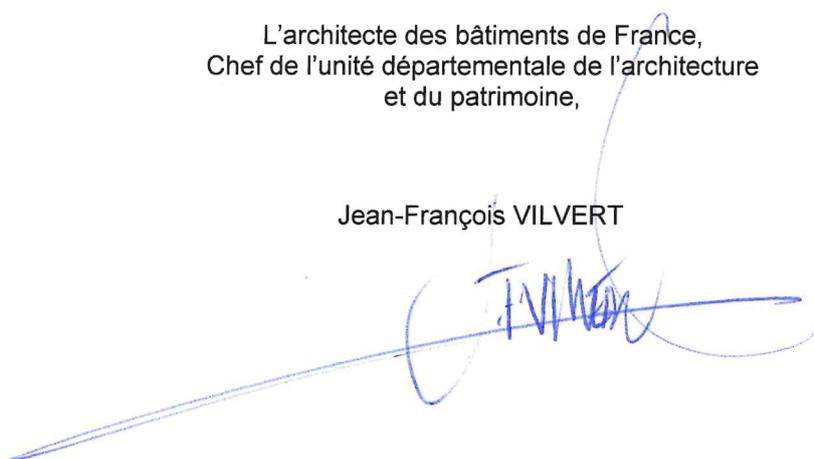
L'article ZP4/5-12 : Les éléments techniques est rédigé comme suit :

« Les capteurs solaires pourront être autorisés ou interdits s'ils sont de nature à nuire à la qualité de l'architecture ou du paysage. Les capteurs solaires doivent être encastrés au plan de la toiture. Ils doivent être invisibles depuis l'espace public. Ils seront placés prioritairement en partie haute et centrée de la toiture, sans dépasser un tiers de la surface du pan de toit ».

Un travail fin d'identification des secteurs concernés doit être réalisé, afin de permettre une modification du PLU en compatibilité avec les enjeux et les prescriptions du SPR de Villeneuve-de-Berg.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine,

Jean-François VILVERT





Direction Générale Adjointe Infrastructures
Direction des routes et des mobilités
Alisson MUSSO
Chargée de mission urbanisme et mobilités

Tél : 04.75.66.75.24 - 06.73.96.99.54
Mail : amusso@ardeche.fr

Monsieur Driss NAJI
Président de la communauté de communes Berg et
Coiron
Hôtel Malmazet
33 Grand'ru
07170 VILLENEUVE DE BERG

Réf. : DRM/AM/BB/14052025-067

Privas, le **20 MAI 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mars 2025, vous avez transmis au Département le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve de berg.

Ce projet consiste principalement à la modification du règlement écrit du PLU en vigueur relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, l'aspect extérieur des constructions, et l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le Département est concerné par la modification de l'article 6 de la zone UC. Je vous demande de prendre en considération les éléments suivants afin de modifier les éléments décrits dans votre projet.

La commune de Villeneuve de Berg est traversée par :

Route Départementale n°	Réseau de classification	Trafic routier
902	Réseau d'Intérêt Départemental	3 500 véhicules/jrs
258/258a	Réseau d'Intérêt Local	< 1 500 véhicules /jrs
259	Réseau d'Intérêt Local	< 1 000 véhicules /jrs
558	Réseau d'Intérêt Local	< 1 000 véhicules /jrs

La zone UC concerne spécifiquement les routes départementales 558 et 902.

.../...

L'article UC6 modifié prévoit des règles de recul par rapport à l'axe des RD concernées qui sont supérieures (8 mètres) par rapport à l'existant (6 mètres). La valeur de 8 mètres concernant spécifiquement la RD 558 n'appelle pas de remarques de notre part.

En revanche, compte tenu du niveau de classification de la RD 902 et pour tendre vers une cohérence urbaine (en appui à des constructions existantes implantées à 15 mètres de l'axe de la route), je vous préconise d'adopter la même marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe.

Nos préconisations seront réaffirmées lors de la contribution du Département dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Berg et Coiron, qui est en cours.

Je vous remercie d'avoir associé le Conseil départemental à la procédure d'évolution du PLU. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À l'issue de la procédure, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie de la délibération approuvant le document accompagné du projet opposable (à défaut nous informer de sa disponibilité sur le Géoportail de l'urbanisme).

Demeurant naturellement à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi



Jean-Paul VALLON

Vice-président en charge des routes et de l'aménagement du territoire du Conseil départemental



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : VAUDELIN Gilles
Téléphone : 04 75 41 84 66
Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

V/Réf : DN/AL/2025/54
Affaire suivie par : Alexandre LIVRIERI

N/Réf : GV/LB 2025-015 L.

Monsieur Le Président
Communauté de Communes Berg et Coiron
Hôtel Malmazet
33 Grande Rue
07170 VILLENEUVE-DE-BERG

Valence, le 25 avril 2025

**Objet : PLU_modification simplifiée N°4
Commune de Villeneuve-de-Berg**

Monsieur Le Président,

Par mail reçu le 21 mars 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU sur la commune de Villeneuve-de-Berg.

La commune de Villeneuve-de-Berg est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) / l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) "Picodon".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Saucisson de l'Ardèche", "Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes", "Comtés Rhodaniens", "Méditerranée", "Ardèche".

Pour information, les données SIG des aires géographiques de ces SIQO sont disponibles en Open Source sous le lien suivant :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/delimitation-des-aires-geographiques-des-siqo>

On recense sur la commune plus de 67 ha de vignes plantés (65 ha en IGP) pour 21 exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune) ainsi que près de 214 ha pour 6 exploitations en agriculture biologique (source Agence Bio 2023).

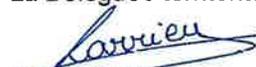
La localisation des parcelles en agriculture biologique (recensement partiel) est accessible sur le site <https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/>

La modification simplifiée n°4 consiste à modifier le règlement écrit concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique (zone UC), l'aspect extérieur des façades, clôtures, couvertures (zone UC, UB, AUo, N et A) ainsi que les occupations et utilisations soumises à des conditions particulières (zones UB, UC, AUo):

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée territoriale Adjointe


Gisèle LARRIEU

Copie : DDT Ardèche - service urbanisme-2 place Simone Veil-BP 613-07006 PRIVAS Cedex

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2025-BS-03

**DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU 24.04.2025**

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h00 en présence de :

- M. GENEST Jacques
- M. ROBERT Lionnel
- M. CHAPUIS Pierre
- M. WALDSCHMIDT Pascal

Nombre de Délégués :

En exercice : 9

Présents : 5

Procuration : 0

Votants : 5

Absent : 4

Date de convocation : le 22/04/2025

Absents : BAULAND Brigitte, CLEMENT Nicolas, GILLY Michelle,
PONTHIER Jean-Yves

Objet : Modification simplifiée du PLU de Villeneuve de Berg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5122-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-23-7, en date du 23 janvier 2006, portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-22-002, en date du 22 janvier 2021, approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L.153-16 et L.153-47,

Vu le SCoT de l'Ardèche Méridionale exécutoire depuis le 17 mars 2023.

Origine de la demande :

Le 21 mars 2025, la Communauté de Communes Berg et Coiron a saisi pour avis le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, dans le cadre du projet de 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-de-Berg.

Description de la demande :

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Villeneuve-de-Berg a pour objectif de modifier plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU opposable. Ces adaptations visent à permettre une meilleure densification urbaine, une meilleure prise en compte du tissu bâti communal, une harmonisation de l'aspect extérieur des clôtures en zone UB et UC une facilitation du recours aux énergies renouvelables ainsi qu'une intégration optimale des panneaux photovoltaïque au sol.

- *Modifications spécifiques à la zone UC :*

Il s'agit d'une zone à vocation prioritairement d'habitat comprenant les quartiers d'urbanisation récente, plus éloignés du centre-ville, de densité faible où les constructions y sont édifiées en ordre discontinu. Le règlement est réécrit de la façon suivante :

- Modification de l'article UC6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : En l'état, le règlement écrit impose une distance de plus de 6 mètres des voies publiques pour l'édification des constructions principales, leurs extensions et leurs annexes. La nouvelle rédaction de l'article UC6 met en œuvre des dispositions spécifiques pour les voies nationales, départementales et communales. Elle permet également de déroger à l'ensemble de ces dispositions en ce qui concerne l'extension des bâtiments existants sous réserve que cela ne présente pas des problèmes pour la sécurité.
- Modification de l'article UC11 (aspect extérieur : façades) : En l'état, le règlement écrit en ce qui concerne les prescriptions afférentes aux façades, interdit les menuiseries de couleur blanche. Si cette disposition est adaptée à des zones plus patrimoniales, elle ne s'avère pas pertinente pour de l'habitat récent. C'est pourquoi, la nouvelle rédaction de la zone UC vise à supprimer l'interdiction de menuiseries de couleur blanche.

- *Modification des articles UB11 et UC11 (aspect extérieur : clôtures) :*

Vis-à-vis de la zone UC comprenant les quartiers d'urbanisation récente, la zone UB est caractérisée par des quartiers d'urbanisation plus ou moins récente, à proximité du centre-ville, de densité moyenne à faible où les constructions y sont édifiées en ordre discontinu. Dans les zones UB et UC, il est apparu pertinent pour les auteurs de la modification simplifiée d'harmoniser leur article 11 respectif en ce qui concerne les dispositions relatives aux clôtures (murs bahuts et murs pleins).

- *Modifications de l'article 11 des zones UB, UC, AU0, N et A (aspect extérieur, construction, couverture) :*

Ces modifications visent certaines zones urbaines (UB : quartiers d'urbanisation plus ou moins récente/UC : quartiers d'urbanisation récente), à urbaniser (AU0 : zones réservées à l'urbanisation future), naturelles (N) et agricoles (A).

Dans l'ensemble de ces zones, le règlement du PLU indique que les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés à condition d'être encadrés dans les plans de la toiture et de faire l'objet d'une composition soignée s'intégrant à l'architecture (...)" . Cette rédaction est jugée trop restrictive pour les auteurs du PLU qui prônent une rédaction beaucoup plus souple favorable au recours aux énergies renouvelables à usage individuel.

Bien que cela ne soit pas précisé explicitement dans les objets de la modification simplifiée, cette nouvelle rédaction est également présente en sous-secteur AS (dans lequel seule la gestion du bâti existant à la date d'approbation de la révision est autorisée), en zone UL (correspondant au site d'implantation du parc résidentiel de loisirs des Pommiers),

Des dispositions renforcées sous également présentes dans le sous-secteur AP (correspondant à l'écrin de verdure paysager du hameau de Tournon avec ses milieux environnementaux typiques, ses espaces naturels et agricoles ruraux traditionnels) ainsi dans le sous-secteur Ni (correspondant à l'écrin de verdure paysager du centre ancien de Villeneuve-de-Berg, peu bâti, traversé par la vallée de l'Ibie) afin de prendre en compte la sensibilité paysagère des lieux.

- *Modification des articles UB2, UC2 et AUo2 (Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières) :*

L'objectif consiste à encadrer la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques au sol dans les zones UB, UC et AU afin de limiter l'impact paysager de ces équipements. C'est pourquoi, les dispositions du règlement modifié en limitent le nombre et la superficie.

L'ensemble de ces nouvelles rédactions s'inscrivent en droite ligne avec les orientations du SCoT de l'Ardèche Méridionale et notamment de son PADD (*Promouvoir un urbanisme respectueux de l'image rurale du territoire et économe en foncier, préparer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique, mettre en valeur la diversité des paysages et des patrimoines...*). C'est pourquoi, le projet de 4ème modification simplifiée du PLU de Villeneuve-de-Berg est compatible avec les orientations du SCoT.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Rend un avis favorable à la 4^{ème} modification simplifiée du PLU de Villeneuve-de-Berg,**
- **Préconise qu'en ce qui concerne les clôtures des dispositions complémentaires viennent garantir une transparence hydraulique ainsi que la libre circulation de la petite faune.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Gérard SAUCLES

